



Expédition

Numéro du répertoire 2022 /
Date du prononcé 5 décembre 2022
Numéro du rôle 2016/AB/1132
Décision dont appel 15/11383/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail

Arrêt contradictoire

Mixte – expertise complémentaire

Madame V.,

partie appelante, comparissant en personne et assistée par Maître

contre

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'emploi (ci-après « l'Etat »),
dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue Ducale 61,

partie intimée, représentée par Maître

★

★ ★

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 10.4.1971 sur les accidents du travail (ci-après « loi du 10.4.1971 ») ;

Vu la loi du 3.7.1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public (ci-après « loi du 3.7.1967 ») ;

Vu l'arrêté royal du 24.1.1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail (ci-après « arrêté royal du 24.1.1969 »).

1. Indications de procédure

La cour a pris connaissance des actes et pièces de la procédure et notamment :

- le jugement de la 5^e chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 4.10.2016, R.G. n°15/11383/A, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête d'appel reçue au greffe de la cour de céans le 9.12.2016 ;
- l'arrêt de la 6^e chambre de la cour de céans du 11.2.2019 déclarant l'appel recevable et fondé en ce qu'il y a lieu de dire pour droit que M.V a été victime d'un accident du travail le 25.8.2014 et, avant dire droit plus avant, désignant le Docteur Georges BAUHERZ pour procéder à une expertise ;
- le rapport final d'expertise reçu au greffe le 15.6.2020 ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747, CJ, rendue le 6.7.2021 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse remises pour M.V le 18.5.2022 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse remises pour l'Etat le 20.9.2022 ;
- le dossier de M.V (26 pièces) ;
- le dossier de l'Etat (13 pièces).

A l'audience d'introduction du 2.1.2017, une ordonnance de mise en état a été rendue sur les bancs fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 14.1.2019.

En application de l'article 747, §4, CJ, les parties marquent leur accord exprès à l'audience quant aux dates effectives de la remise et de l'envoi de leurs conclusions respectives, encore qu'elles puissent différer de celles initialement fixées.

Les débats ont été clos.

L'affaire a été prise en délibéré à cette même audience du 7.11.2022.

2. Les faits et antécédents

Les faits de la cause peuvent être synthétisés comme suit :

- M.V, née en 1967, est titulaire d'un baccalauréat en assistance sociale et d'un bachelier en droit.
- Son parcours professionnel serait dans l'ordre le suivant :
 - travail dans le secteur du vêtement¹ ;

¹ Rapport d'expertise suite à la 1^{ère} réunion du 29.5.2019, p.2

- ensuite carrière dans le secteur public, successivement au SPF Justice et au SPF Emploi² ;
- en dernier lieu, elle a travaillé en qualité d'experte technique auprès de la direction de Namur de la direction générale du contrôle des lois sociales (SPF Emploi, Travail et Concertation sociale).
- Le 20.8.2014, son chef de direction lui a adressé le courrier suivant³ :
« (...) Je vous prie de me fournir une explication écrite pour le vendredi 29/08/2014 quant aux visites effectuées dans le cadre des trois dossiers suivants. En effet, l'examen des divers documents administratifs m'amènent à constater des incohérences et finalement à douter de la réalité de ces visites.
Il s'agit de : (...) »
- Le 25.8.2014, M.V expose avoir été victime d'un accident du travail en raison du choc psychologique subi par elle à la lecture du courrier de sa supérieure du 20.8.2014.
- Le 9.9.2014, M.V a consulté un médecin qui l'a reconnue en incapacité de travail du 10.9.2014 au 12.9.2014 après avoir constaté qu'elle présentait les signes d'une crise d'angoisse et d'une poussée d'hypertension artérielle⁴.
- Le même jour du 9.9.2014, M.V a introduit une déclaration d'accident du travail pour les faits survenus le 25.8.2014⁵.
- Par la suite, l'incapacité de travail de M.V a encore été constatée pour les périodes successives suivantes :
 - du 9 au 12.9.2014 ;
 - du 16 au 19.9.2014 ;
 - du 21 au 31.10.2014 ;
 - du 10 au 24.12.2014 ;
- Du 25.12.2014 au 18.6.2015, M.V a repris son travail de manière ininterrompue.
- M.V est ensuite retombée en incapacité de travail pour les périodes suivantes :
 - du 19 au 22.6.2015 ;
 - du 26.6.2015 au 8.7.2015 ;
 - du 10 au 17.7.2015 ;
 - du 27.7.2015 au 21.8.2015 ;
 - du 25.8.2015 au 14.9.2015 ;
 - du 16.9.2015 au 13.10.2015 ;
 - du 16.10.2015 au 30.10.2015 ;
 - du 5 au 27.11.2015 ;
 - du 1 au 23.12.2015 ;
 - du 4 au 29.1.2016 ;

² Rapport d'expertise suite à la 1^{ère} réunion du 29.5.2019, p.2

³ Pièce 1 – dossier M.V

⁴ Pièce 3 – dossier M.V

⁵ Pièce 5 – dossier Etat

- du 2 au 29.2.2016 ;
 - du 2 au 23.3.2016 ;
 - du 25.3.2016 au 21.4.2016 ;
 - du 23 au 28.4.2016 ;
 - du 2 au 27.5.2016 ;
 - du 31.5.2016 au 23.6.2016 ;
Remarque : le 31.5.2016, M.V a été mise en disponibilité par son employeur pour cause d'épuisement de son capital de jours de congé de maladie.
 - du 27.6.2016 au 14.7.2016 ;
 - du 18.7.2016 au 11.8.2016 ;
 - du 16.8.2016 au 9.9.2016 ;
 - du 13.9.2016 au 7.10.2016 ;
 - du 11.10.2016 au 4.11.2016 ;
 - du 8.11.2016 au 2.12.2016 ;
 - du 6 au 23.12.2016 ;
 - du 3 au 31.1.2017 ;
 - du 2 au 28.2.2017 ;
 - du 2 au 30.3.2017.
- Le 1.4.2017, M.V a été admise à la pension prématurée définitive « *pour raison d'inaptitude physique à toute fonction* »⁶, cela sur la base d'une décision de la commission des pensions du MEDEX notifiée à M.V le 1.3.2017 et motivée comme suit⁷ : « *Dame de 50 ans, expert technique au SPF Emploi Travail Concertation Sociale, en congé de maladie et en disponibilité depuis le 31/05/2016 en raison d'un trouble de l'adaptation chronique (2014) avec complications : humeur dépressive, idéation suicidaire et troubles anxieux. Toute reprise est impossible* ».
 - Entre-temps, le 22.10.2014, le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale avait refusé de reconnaître le fait rapporté du 25.8.2014 comme un accident du travail⁸.
 - Par une requête du 3.11.2015, M.V a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles du litige en contestant la décision de son employeur refusant de reconnaître les faits du 25.8.2014 comme constitutifs d'un accident du travail.
 - Par jugement du 4.10.2016, le tribunal a déclaré la demande recevable, mais non fondée, vu l'absence d'événement soudain.
 - M.V a interjeté appel par une requête reçue au greffe le 9.12.2016.
 - Par son arrêt du 11.2.2019, la 6^e chambre de la cour de céans a déclaré l'appel recevable et fondé en ce qu'il y a lieu de dire pour droit que M.V a été victime d'un accident du travail le 25.8.2014 et, avant dire droit plus avant, a désigné le

⁶ Pièce 11 – dossier Etat

⁷ Pièce 17 – dossier M.V

⁸ Pièce 6 – dossier Etat

Docteur Georges BAUHERZ pour procéder à une expertise afin de déterminer les conséquences indemnisables de l'accident.

- L'expert a déposé son rapport final au greffe le 15.6.2020.

3. L'arrêt du 11.2.2019

Dans son arrêt du 11.2.2019, la cour a décidé ce qui suit :

« (...) S'il est vrai que le contrôle hiérarchique d'un employeur à l'égard d'un de ses agents apparaît tout à fait normal et légitime, force est de constater qu'en l'espèce, dans le cadre d'un tel contrôle, la supérieure hiérarchique de M.V a remis en cause la réalité de visites d'inspection dont celle-ci était chargée, le courrier de la supérieure hiérarchique de M.V précisant les motifs de l'instruction comme suit: (...)

Il ne s'agit donc plus d'une simple demande d'explications, ni d'un "banal courrier de contrôle" comme le soutient l'ETAT BELGE, mais d'une réelle suspicion de mensonge dans le chef de M.V et d'une remise en cause de l'intégrité de celle-ci, ce qui constitue une véritable violence psychique de nature à générer un stress entraînant des lésions.

C'est partant sans pertinence que l'ETAT BELGE qui précise à la douzième page de ses conclusions qu'il appartient à M.V de prouver que le contenu du courrier qu'elle a reçu était "choquant", soutient que celle-ci "échoue pourtant à apporter cette preuve".

C'est également en vain que l'ETAT BELGE entend invoquer le fait que M.V a continué à travailler après la réception du courrier litigieux, et n'a pas déclaré immédiatement l'accident, pour soutenir qu'il ne pourrait être question en l'espèce d'un accident du travail. (...)

(...)

En ce qui concerne la lésion, celle-ci est, en l'espèce, clairement établie, étant non seulement alléguée par M.V, mais surtout confirmée par les médecins qui ont examiné celle-ci, lesquels ont attesté non seulement de troubles psychiques dont la "chronologie des symptômes est compatible avec un accident du travail" (...)

(...)

Il résulte de ce qui précède que M.V démontre à suffisance la survenance d'un élément soudain survenu dans le cours et par le fait de l'exécution de son travail, ainsi qu'une lésion susceptible d'avoir été causée par cet événement soudain.

La Cour estime toutefois, avant dire droit quant à l'indemnisation des conséquences de l'accident du travail dont M.V a été victime le 25 août 2014, et conformément d'ailleurs à la demande de celle-ci, devoir ordonner une expertise médicale afin d'être éclairée quant à la détermination des séquelles que cet accident a entraînées et à l'évaluation des différentes incapacités et frais qui en ont résulté (...) ».

4. Mission et avis de l'expert

4.1. La mission de l'expert

L'expert s'est vu confier la mission suivante par la cour :

- examiner M.V ;
- s'entourer de tous les renseignements utiles, et notamment de consulter les documents et dossier médicaux fournis par les parties ainsi que par les médecins qui les assistent ;
- décrire les lésions que M.V a subies lors de l'accident du travail dont elle a été victime le 25.8.2014 ;
- fixer le taux et la durée de la ou des différentes incapacités temporaires de travail subies, appréciées en fonction de son emploi habituel;
- dire si ces lésions sont consolidables, et dans l'affirmative, fixer leur date de consolidation;
- déterminer le taux d'incapacité permanente compte tenu de la capacité économique de la victime sur le marché général du travail ;
- à cet égard, l'expert prendra en considération l'âge de la victime, son degré d'intelligence et d'instruction, sa profession, la possibilité pour elle d'apprendre un autre métier et sa capacité de concurrence sur le marché général du travail;
- pour déterminer le taux d'incapacité permanente l'expert prendra en considération non seulement les dommages liés directement à l'accident, mais également les pathologies physiques et psychiques nées des séquelles de l'accident et de la combinaison de ces séquelles avec le pouvoir invalidant des éventuels états antérieurs dont souffrait M.V ;
- préciser les frais médicaux nécessaires aux soins des lésions résultant de l'accident.

4.2. L'avis de l'expert

4.2.1. Dans un premier rapport rédigé le 12.6.2019 à l'issue de la première réunion d'expertise du 29.5.2019, l'expert a relevé, parmi les antécédents personnels de M.V, les seuls troubles d'ordre psychologique suivants⁹ :

- une « *dépression il y a 20 ans* », dont le diagnostic a du reste été revu lorsqu'à été découverte une hypothyroïdie ;
- un « *surmenage professionnel en 2009* », alors que M.V travaillait au SPF Justice et connaissait une charge de travail importante.

A cette occasion, il a aussi recensé les plaintes actuelles suivantes apparues seulement après l'accident du 25.8.2014 et qui ne seront pas infirmées dans la suite des travaux d'expertise¹⁰ :

- insomnies, avec un sommeil bref, non récupérateur ;
- fatigue diurne, avec difficultés à se lever le matin et manifestations somatiques (douleurs épigastriques, nausées, douleurs dans les membres) ;
- catastrophisme, avec développement d'idées obsessionnelles sur la conviction que des événements graves vont se produire ;
- perte totale de la confiance en soi et crainte de faire des erreurs ;
- impression de tremblement et de tension intérieure avec, à ce moment, une tension artérielle élevée mesurée à 18 de systolique ;
- intolérance au bruit ;
- surtout une agoraphobie, avec une impression de danger lorsque M.V se trouve au milieu des foules ou en voiture ;
- besoin de vérification (d'avoir éteint le gaz, effectué les paiements,...), besoin paradoxalement non accompagné d'erreurs pratiques ;
- rumination de l'accident considéré comme une perte de confiance et une agressivité incompréhensible de la part de quelqu'un dont M.V était proche.

4.2.2. Dans un rapport complémentaire du 19.12.2019 faisant également suite à la première réunion d'expertise du 29.5.2019, l'expert a donné la première réponse suivante à sa mission¹¹ :

« M.V a été victime d'un accident de travail le 20-08-2014. Il s'agit d'un choc psychologique lié à la lecture d'une lettre de sa supérieure hiérarchique, la suspectant de mensonge (...)

Ceci a fracturé l'équilibre psychologique fragile de l'intéressée.

⁹ Rapport d'expertise suite à la 1^{ère} réunion du 29.5.2019, p.3

¹⁰ Rapport d'expertise suite à la 1^{ère} réunion du 29.5.2019, pp. 3-4

¹¹ Rapport d'expertise du 19.12.2019 suite à la 1^{ère} réunion du 29.5.2019, p.2

Il s'en est suivi une décompensation psychologique qui peut être qualifiée de trouble de l'adaptation, devenu chronique. Il y a des manifestations anxieuses : catastrophisme obsessionnel, intolérance aux stimuli sensoriels et sociaux, comportements de vérification.

Il y a également une dépréciation par l'intéressée de sa propre personne et de l'anhédonie : fatigue, insomnie, perte de désir. Ces manifestations sont d'intensité moyenne et s'accompagnent de labilité attentionnelle et de manifestations somatomorphes.

Une incapacité de travail à 100% débute le jour de l'accident. »

4.2.3. Le 24.2.2020, l'expert a communiqué son rapport provisoire avec la conclusion suivante¹² :

« M.V présentait, avant le 15-08-2014, des pathologies médicales qui n'entravaient pas sa compétence professionnelle. Il y avait une hypothyroïdie traitée, une lithiase vésiculaire et deux brefs épisodes dépressifs en 2000 et 2009. Ceci n'est pas à prendre en considération, non seulement en fonction de l'absence de répercussion sur les capacités de travail mais également en vertu du principe d'indifférenciation de l'état antérieur.

Elle est victime d'un accident du travail le 15-08-2014. Il s'agit d'un choc psychologique lié à la lecture d'un courrier émanant d'une supérieure hiérarchique, par ailleurs affectivement proche, mettant en doute son intégrité professionnelle et interprétée par l'intéressée comme un soupçon de mensonge.

Il s'en suit un trouble de l'adaptation, avec angoisse, insomnie, rumination, ainsi qu'une importante symptomatologie somatomorphe, essentiellement douloureuse.

Les certificats ne reflètent que partiellement la situation médicale. 31 certificats ont été remis (...)

L'incapacité de travail débute le 9-09-2014. Les incapacités sont intermittentes jusqu'au 24-12-2015.

Il y a une reprise du travail du 25-12-2015 au 18-06-2016 et les certificats sont successifs et permanents du 19-06-2016 jusqu'au 1-04-2017, date de la mise à la pension anticipée pour cause médicale.

¹² Rapport d'expertise du 24.2.2020, p.3

Cette incertitude reflète surtout la sous-estimation par M.V de son état, sous-estimation qu'elle a partagée avec ses thérapeutes.

La date de la mise à la pension « pour raison médicale » est importante. (...)

Les notions de “capital restant de jours d'incapacité” et de “mise à la pension pour cause médicale” ne sont pas des mots neutres mais interfèrent avec la perception des maladies et en partie de celles liées à un accident du travail, psychologique de surcroît, en entravant le processus de guérison.

J'estime donc que l'incapacité de travail a été de 100% du 9-09-2014 au 24-12-2015 et du 19-06-2016 au 30-03-2017. La situation est stabilisée depuis le 1-04-2017 et l'incapacité de travail résiduelle peut être estimée à 6%. (...) »

4.2.4. Les parties ont réagi à l'avis provisoire de l'expert et celui-ci a été amené à apporter les précisions et correctifs suivants :

- Dans son rapport du 9.4.2020 faisant suite aux préliminaires, l'expert¹³ :
 - fait observer que la date de consolidation du 1.4.2017 a reçu l'accord des parties « *malgré un certain caractère arbitraire* » ;
 - précise, à propos du taux d'IPP de 6 %, que « *[L]’âge de M.V et ses compétences professionnelles peuvent, a contrario de l'argumentation de Me Dodion, être considérés comme des compétences importantes plutôt que des handicaps* ».

- Dans son rapport complémentaire du 23.4.2020 faisant suite aux préliminaires et aux observations de l'Etat, l'expert¹⁴ :
 - précise son diagnostic, à savoir « *un trouble de l'adaptation, inhabituellement long, lié à phénomène de stress aigu* » ;
 - explique quant à ce diagnostic que, pour expliquer cela, « *il faut tenir compte de la fragilité de l'intéressée (il ne s'agit pas d'un jugement de valeur) et de la nature du traumatisme, qualifié d'accident de travail par la Cour (...). Il faut aussi imputer les conditions de travail (absence de recours à une structure interne, absence de recours à la médecine du travail, utilisation de notions qui sèment le trouble entre les disciplines et les catégories comme “capital de jours de maladie”, “mise à la pension pour raison médicale”)* » ;

¹³ Rapport d'expertise du 9.4.2020 suite aux préliminaires, p.2

¹⁴ Rapport d'expertise complémentaire du 23.4.2020 suite aux préliminaires, pp.2-3

- revoit sa position quant à la date de consolidation et retient finalement la date du 25.12.2014 pour les motifs suivants : la « *reprise du travail a donc eu lieu le 25-12-2014. L'incapacité débutant le 19-06- 2015 pourrait être considérée soit comme une rechute tardive soit comme une affection indépendante, liée aux conditions de travail et aux difficultés d'adaptation à un emploi, affection qui aurait eu lieu de toute manière. Eut égard à ce qui a été dit plus haut, c'est cette hypothèse qui est la plus vraisemblable et que je retiens après les réflexions émises auparavant* » ;
- par voie de conséquence, l'expert ne retient plus que les périodes d'ITT suivantes :
 - du 9 au 12.9.2014 ;
 - du 16 au 19.9.2014 ;
 - du 21 au 31.10.2014 ;
 - du 10 au 24.12.2014.

4.2.5. Dans son dernier rapport du 23.5.2020, l'expert fait d'abord observer que :

- en « *ce qui concerne les antécédents, le Prof De Mol décrit un burn out en 2009 avec état dépressif ayant entraîné une incapacité de travail de 3 mois suivie d'une reprise mi-temps (...) S'il faut évidemment prendre en considération l'indifférence de l'état antérieur pour l'évaluation de l'accident de travail, ces antécédents ne sont pas neutres pour évaluer l'état de santé général de l'intéressée et les suites* » ;
- en « *ce qui concerne l'importance de l'accident de travail, il n'est effectivement pas important de considérer celle-ci pour l'évaluation des suites qui lui sont imputables. Il y a cependant (...) une discordance entre l'importance de l'accident et les suites générales concernant l'état de santé mentale de l'intéressée* ».

L'expert avance enfin la conclusion finale suivante :

« (...) M.V a donc été victime d'un accident de travail le 25-08-2014.

Celui-ci a provoqué une affection psychiatrique, comportant des symptômes témoignant d'un stress post-traumatique d'une part, d'éléments dépressifs de l'autre. L'ensemble peut être placé sous la rubrique générique de trouble de l'adaptation.

Ceci a entraîné une série d'incapacités de travail jusqu'au 24 décembre 2014. Une évaluation à 6 % semble raisonnable l'estimation de Me D. à 70% qui n'avait jamais été formulée auparavant, ne peut être prise en compte.

Six mois plus tard, M.V retombe malade. Pour expliquer cette nouvelle maladie, il faut imputer les antécédents psychologiques de l'intéressée, sa structure de

personnalité et la structure du travail en général. Mme V. a élaboré un récit dans lequel le traumatisme prend une place démesurée. La répétition du souvenir traumatique a creusé le sillon et fini par occuper quasiment l'ensemble de l'espace mental.

Ceci n'est pas lié au traumatisme lui-même.

J'estime donc que M.V qui a été victime d'un accident du travail le 25-08 2014 a été en incapacité de travail :

- *du 9 au 12 septembre 2014*
- *du 16 au 19 septembre 2014*
- *du 21 au 31 octobre 2014*
- *du 10 au 24 décembre 2014 inclus*

La consolidation est acquise le 25 décembre 2014 avec un taux d'IPP à 6%. »

5. Les demandes en appel après expertise

5.1. M.V demande à la cour de déclarer la demande recevable et fondée et, en conséquence :

- À titre principal :
 - fixer comme suit les séquelles de l'accident du travail dont elle a été victime, avec une ITT reconnue pour les périodes suivantes :
 - du 9 au 12.9.2014 ;
 - du 16 au 19.9.2014 ;
 - du 21 au 31.10.2014 ;
 - du 10 au 24.12.2014 ;
 - du 19 au 22.6.2015 ;
 - du 26.6.2015 au 8.7.2015 ;
 - du 10 au 17.7.2015 ;
 - du 27.7.2015 au 21.8.2015 ;
 - du 25.8.2015 au 14.9.2015 ;
 - du 16.9.2015 au 13.10.2015 ;
 - du 16.10.2015 au 30.10.2015 ;
 - du 5 au 27.11.2015 ;
 - du 1 au 23.12.2015 ;
 - du 4 au 29.1.2016 ;
 - du 2 au 29.2.2016 ;

- du 2 au 23.3.2016 ;
 - du 25.3.2016 au 21.4.2016 ;
 - du 23 au 28.4.2016 ;
 - du 2 au 27.5.2016 ;
 - du 31.5.2016 au 23.6.2016 ;
 - du 27.6.2016 au 14.7.2016 ;
 - du 18.7.2016 au 11.8.2016 ;
 - du 16.8.2016 au 9.9.2016 ;
 - du 13.9.2016 au 7.10.2016 ;
 - du 11.10.2016 au 4.11.2016 ;
 - du 8.11.2016 au 2.12.2016 ;
 - du 6 au 23.12.2016 ;
 - du 3 au 31.1.2017 ;
 - du 2 au 28.2.2017 ;
 - du 2 au 30.3.2017.
 - o date de consolidation : 1.4.2017 ;
 - o taux d'IPP : 100 % ;
 - o condamner l'Etat au paiement de la réparation due en vertu de la loi du 3.7.1967, aux rentes, allocations, indemnités et frais, à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;
 - o confirmer le jugement *a quo* en ce qu'il a condamné l'Etat aux dépens de première instance et le condamner aux dépens d'appel, liquidés à 204,29 € ;
- À titre subsidiaire, désigner un expert psychiatre avec la mission suivante :
- o identifier les répercussions concrètes des lésions consécutives à l'accident du travail sur la capacité de travail, la capacité de concurrence et la capacité de formation de la concluante, étant entendu qu'il convient de tenir compte de l'ensemble des lésions dont il ne peut être établi avec un haut degré de certitude que, sans l'accident, elles seraient survenues au même moment et de façon identique, en ce compris les lésions qui sont le résultat combiné de l'accident du travail (même dans une mesure minimale) et d'un état antérieur ;
 - o identifier les formations qui, le cas échéant, pourraient être concrètement accomplies par M.V ;
 - o identifier les professions qui, le cas échéant, seraient concrètement accessibles à M.V, en tenant compte de l'ensemble des éléments socioéconomiques disponibles ;
 - o sur cette base, composer le taux d'incapacité permanente de travail de M.V ;
- A titre infiniment subsidiaire :

- condamner l'Etat au paiement de la réparation due en vertu de la loi du 3.7.1967, aux rentes, allocations, indemnités et frais, à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;
- fixer le montant de la rente (IPP de 6%) à 1.761,11 € ;
- condamner l'Etat au paiement du solde de rémunération correspondant à la différence entre le traitement d'attente effectivement versé ensuite de la mise en disponibilité et le traitement auquel M.V avait droit du fait du non-épuisement de ses jours de maladie ;
- confirmer le jugement *a quo* en ce qu'il a condamné l'Etat aux dépens de première instance et le condamner aux dépens d'appel, liquidés à 204,29 €.

5.2. L'Etat demande à la cour de :

- A titre principal :
 - déclarer la demande de M.V très partiellement fondée ;
 - entériner le rapport d'expertise du Docteur BAUHERZ s'agissant de l'accident du 25.8.2014 et acter que cet accident du travail dont a été victime M.V a entraîné les conséquences suivantes :
 - ✓ ITT à 100% :
 - du 9 au 12.9.2014 ;
 - du 16 au 19.9.2014 ;
 - du 21 au 31.10.2014 ;
 - du 10 au 24.12.2014 ;
 - ✓ consolidation au 25.12.2014 ;
 - ✓ IPP de 6% ;
 - ✓ pas de nécessité d'appareils de prothèse ou orthèse ;
 - dire pour droit que le montant du traitement à prendre en considération pour le calcul de l'indemnisation doit être fixé au plafond de 24.332,08 € ;
- A titre subsidiaire :
 - si la cour devait écarter le rapport de l'expert, ordonner un complément d'expertise sur les points aux sujets desquels la cour s'estime être insuffisamment informée ;
 - dans l'attente de ce cet éventuel complément d'expertise, réserver à statuer sur les autres demandes formulées par M.V ;
- A titre infiniment subsidiaire :
 - acter les réserves de l'Etat quant aux conséquences de toutes les demandes de M.V sur la décision de mise à la pension prématurée qui a été prise avec effet au 1.4.2017 ;
- En tout état de cause :

- dire pour droit que la rente pour incapacité permanente sera à calculer sans appliquer de coefficient de majoration et en tenant compte de la règle de plafonnement prévue par l'article 7, § 1^{er}, de la loi du 3.7.1967 ;
- statuer comme de droit quant aux dépens.

6. Sur le fond

6.1. Incapacité temporaire, date de consolidation et taux d'incapacité permanente

6.1.1. Cadre légal et principes

La loi du 3.7.1967 qui organise la réparation des accidents du travail et des accidents sur le chemin du travail dans le secteur public constitue une loi-cadre, en ce sens qu'elle énumère les autorités auxquelles elle s'adresse, mais n'est applicable à ces autorités et à leurs agents que moyennant un arrêté royal spécifique¹⁵. C'est l'arrêté royal du 24.1.1969 qui joue ce rôle en l'espèce.

Pour qu'il puisse être question d'un accident du travail au sens de la loi du 3.7.1967, il faut que soient réunis trois éléments ¹⁶ :

- un événement soudain ;
- la survenance de cet événement dans le cours et par le fait de l'exercice des fonctions ;
- une lésion imputable au moins en partie à l'accident ;

Deux présomptions légales réfragables offrent à la victime un allègement de la charge de la preuve :

- lorsqu'est établie l'existence d'une lésion et d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident ¹⁷ ;
- lorsqu'il est établi que l'accident est survenu dans le cours de l'exercice des fonctions, il est présumé jusqu'à preuve du contraire que cet accident est survenu par le fait de l'exercice des fonctions ¹⁸.

Les notions d'accident du travail et d'accident sur le chemin du travail, de même que leur régime probatoire pour le secteur public apparaissent ainsi identiques à ce que prévoit la loi du 10.4.1971 pour le secteur privé^{19 20}.

¹⁵ v. CT Mons, 2^e ch., 16.11.2015, R.G. n° 2009/AM/21571, terralaboris

¹⁶ Art.2, al.1 et 6, de la loi du 3.7.1967

¹⁷ Art.2, al.6, de la loi du 3.7.1967

¹⁸ Art.2, al.2, de la loi du 3.7.1967

¹⁹ Comp. art.7, al.1 et 3, et 9, de la loi du 10.4.1971

S'agissant de la présomption d'imputabilité de la lésion à l'événement soudain, elle joue dès l'instant où est établie la preuve d'un tel événement et d'une lésion et il appartient alors à l'assureur-loi de renverser la présomption en établissant que cette lésion n'a pas été causée par ledit événement, étant entendu que « *cette règle s'applique à une lésion postérieure à la lésion constatée au moment de l'accident, fût-elle une suite du traitement de cette dernière* »²¹.

Autrement dit, la présomption de l'article 9 de la loi du 10.4.1971 vaut également pour les suites de la lésion et elle ne peut être écartée au motif que la lésion invoquée est postérieure à la lésion constatée au moment de l'accident²². En particulier, le juge qui écarterait cette présomption par le seul motif qu'une trop longue période s'est écoulée entre l'événement et la lésion violerait la disposition légale dont elle procède²³.

La présomption de l'article 9 de la loi du 10.4.1971 ou celle de l'article 2, al.6, de la loi du 3.7.1967, est renversée lorsque le juge acquiert la conviction qu'il est exclu, avec le plus haut degré de vraisemblance, que les lésions sont la conséquence, en tout ou en partie, de l'événement soudain²⁴. La preuve contraire, en l'occurrence à charge de l'employeur public, « *consiste à démontrer qu'il n'existe aucun lien, même partiel, même indirect, entre l'événement soudain et la lésion, ou encore entre l'accident et l'exercice des fonctions* »²⁵.

En d'autres mots encore, pour renverser la présomption, l'assureur-loi « *doit établir que les lésions n'ont pas été causées ou favorisées même partiellement par l'événement soudain, mais qu'elles trouvent leur cause exclusive dans un autre événement ou dans une prédisposition pathologique de la victime, non modifiée même partiellement, par l'accident, et se seraient produites de la même manière et avec la même ampleur sans l'événement soudain (C.T. Bruxelles, 24 avril 2006, R.G., no 47.026, inédit, cité par M. Jourdan et S. Remouchamps, op. cit., no 1780)* »²⁶.

En cas de doute sur le renversement effectif de la présomption légale, cela profite à la victime²⁷.

²⁰ v. Luc VAN GOSSUM, Noël SIMAR, Michel STRONGYLOS et Géraldine MASSART, Les accidents du travail, 9^e éd., Bruxelles, Larcier, 2018, p.21, n°16

²¹ Cass., 3e ch., 28.6.2004, R.G. n°S.03.0004.F, juportal

²² Cass., 29.11.1993, R.G. n°S930034F, juportal; CT Bruxelles, 6e ch., 18.4.2018, R.G. n°2009-AB-52752, terralaboris

²³ Cass., 12.2.1990, R.G. n°6932, juportal

²⁴ Cass., 19.10.1987, Pas., 1988, I, 184 ; CT Bruxelles, 6e ch., 18.4.2018, *op.cit.*; CT Liège, 9e ch., 20.6.2011, *op.cit.* ; CT Mons, 2e ch., 6.9.2010, R.G. n°1997.AM.14874, terralaboris

²⁵ CT Liège, 9e ch., 18.10.2010, R.G. n° 2010/AU167, inédit, mais cité par CT Liège, 9e ch., 20.6.2011, *op.cit.*

²⁶ CT Bruxelles, 6e ch., 21.11.2016, R.G.A.R., 2017-4, p 15383

²⁷ CT Liège, 9e ch., 20.6.2011, *op.cit.*

L'article 4 de la loi du 3.7.1967 dispose que la « *rente pour incapacité de travail permanente est établie sur la base de la rémunération annuelle à laquelle la victime a droit au moment de l'accident* » et « *est proportionnelle au pourcentage d'incapacité de travail reconnue à la victime* ».

Les principes qui régissent l'évaluation de l'incapacité permanente de travail dans le régime des accidents du travail du secteur privé s'appliquent aussi au secteur public²⁸.

Aux termes de l'article 24, al.2, de la loi du 10.4.1971, si « *l'incapacité est ou devient permanente, une allocation annuelle de 100 %, calculée d'après la rémunération de base et le degré d'incapacité remplace l'indemnité journalière à dater du jour où l'incapacité présente le caractère de la permanence; ce point de départ est constaté par voie d'accord entre les parties ou par une décision coulée en force de chose jugée* ».

La date de consolidation des lésions peut être définie comme « *le moment où l'existence et le degré d'incapacité de travail prennent un caractère de permanence, c'est-à-dire la date à partir de laquelle les séquelles de l'accident n'évoluent plus ou si faiblement que, selon toute vraisemblance, il n'y a plus d'amélioration ou de détérioration significative à prévoir en ce qui concerne la capacité de la victime sur le marché général du travail.* »²⁹.

L'incapacité « *ne se mesure pas seulement en fonction de la perte d'intégrité physique, ni en fonction de l'emploi exercé par le travailleur ou du marché spécifique de l'emploi dans la fonction publique, mais du marché général de l'emploi, tel qu'on l'entend dans la législation générale [Cass., 12 décembre 1988, JTT, 1989, p. 102 ; Cass., 24 mars 1986, JTT, 1987, p. 111]. Il s'en déduit d'ailleurs que cette indemnité couvre non seulement l'atteinte à l'intégrité physique, mais aussi la diminution de la valeur économique sur le marché du travail, la nécessité d'efforts supplémentaires et la perte des chances de promotions, de sorte que la victime ne peut réclamer en droit commun d'indemnité supplémentaire du chef de ces dommages [Cass., 1er juin 1993, R.W., 1993-1994, p. 543]* »³⁰.

Au sens de l'article 24, al.2, de la loi du 10.4.1971, « *l'incapacité permanente résultant d'un accident du travail consiste dans la diminution de la valeur économique de la victime sur le marché général du travail. L'étendue de cette incapacité s'apprécie non seulement en fonction de l'incapacité physiologique mais aussi en fonction de l'âge, de la qualification professionnelle, de la faculté de réadaptation, de la possibilité de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence de la victime sur le marché général de l'emploi, elle-même*

²⁸ V. en ce sens : CT Liège, 6^e ch, 24.4.2015, *J.T.T.*, 2015, p.366

²⁹ CT Bruxelles, 6e ch., 18.4.2018, R.G. n°2009/AB/52752, qui cite CT Bruxelles, 31.7.2014, R.G. n° 2012/AB/744, www.terralaboris.be

³⁰ Paul PALSTERMAN, « L'incapacité de travail des travailleurs salariés dans le droit belge de la sécurité sociale : approche transversale », *Chr. D. Soc.*, 2004, p. 322

déterminée par les possibilités dont la victime dispose encore, comparativement à d'autres travailleurs, d'exercer une activité salariée »³¹.

« En règle, une fois la consolidation acquise, le dommage indemnisable correspond à la perte de potentiel économique de la victime sur le marché général de l'emploi. Ce qui doit alors être réparé, ce n'est pas la lésion ou l'atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la victime, comme telles, mais les conséquences de cette atteinte ou lésion sur la capacité de travail de la victime et sur sa position concurrentielle sur le marché général de l'emploi »³².

L'évaluation de l'incapacité permanente se fait par rapport au marché général de l'emploi encore accessible à la victime en vérifiant les différentes activités salariées qu'elle pourrait encore exercer et non plus seulement, comme pour l'évaluation de l'incapacité temporaire de travail, en vérifiant l'impossibilité totale ou partielle d'accomplir des prestations de travail dans la profession exercée normalement au moment de l'accident de travail³³.

La position concurrentielle sur le marché général de l'emploi est déterminée par « *les possibilités dont la victime dispose encore, comparativement à d'autres travailleurs, d'exercer une activité salariée »³⁴.*

Etant entendu que le marché de l'emploi de référence ne doit pas être une utopie, il peut être considéré que l'incapacité permanente est³⁵ :

- partielle « *lorsqu'elle enlève à la victime d'une façon définitive une partie de son aptitude professionnelle mesurée au regard des activités professionnelles qui lui sont ouvertes compte tenu de sa formation (Guide social permanent - Sécurité sociale: commentaires, Partie I - Livre II, Titre III, Chapitre III,2 - 110) » ;*
- totale « *lorsque l'atteinte définitive portée au potentiel économique de la victime est telle que celle-ci se trouve privée de la possibilité de se procurer encore normalement des revenus réguliers par le travail (Cass., 13 avril 1959, Pas 1959, I, 803, cité dans Guide social permanent, op.cit., 100) ».*

L'indemnité due pour une incapacité permanente de travail a pour objet de dédommager le travailleur dans la mesure où l'accident a porté atteinte à sa capacité de travail vue sous l'angle de sa valeur économique, laquelle est légalement présumée trouver sa traduction dans la rémunération de base de la victime pendant l'année qui précède l'accident, en telle sorte qu'il est « *indifférent que la capacité de travail de la victime ait antérieurement subi*

³¹ Cass., 3^e ch., 15.12.2014, R.G. n°S.12.0097.F, juportal ; Cass., 3^e ch., 26.10.2009, R.G. n°S.08.0146.F, juportal ; Cass., 3.4.1989, R.G. n°6556, Pas., 1989, n°425, p. 772, et sommaire juportal

³² CT Bruxelles, 6^e ch., 2.11.2009, R.G. n°48.916, J.T.T., 2010, p.33

³³ v. en ce sens : CT Bruxelles, 6^e ch., 11.12.2017, R.G. n°2015-AB-1170, terralaboris

³⁴ CT Bruxelles, 6^e ch., 19.2.2007, R.G. n°47.183, terralaboris

³⁵ CT Bruxelles, 6^e ch., 28.3.2012, R.G. n° 2010/AB/739, terralaboris

quelque altération »³⁶. C'est ce qu'il est convenu d'appeler le principe de l'indifférence de l'état antérieur.

Pratiquement, pour déterminer le taux de l'incapacité de travail, il y a alors « *lieu de comparer la valeur de la victime sur le marché du travail sans aucune atteinte par un état pathologique préalable ou par un accident antérieur avec cette valeur à la date de la consolidation du dernier accident dont il y a lieu d'évaluer les conséquences* »³⁷.

La fixation du taux d'incapacité en matière d'accidents de travail ne relève pas de la compétence du médecin-expert, mais de l'appréciation du juge³⁸. En ce sens, le taux retenu et proposé par l'expert ne lie pas le juge, lequel peut tout aussi bien le faire sien que s'en distancer ou qu'inviter l'expert à préciser son appréciation.

La mission de l'expert ne peut avoir pour objet que de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique³⁹.

En vertu de l'article 962, al.4, CJ, lorsque le juge, en vue de la solution d'un litige porté devant lui, charge un expert de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique, il n'est pas tenu de suivre l'avis de l'expert si sa conviction s'y oppose.

Le juge apprécie ainsi souverainement la valeur probante des éléments du rapport d'expertise et, sauf s'il existe des conclusions, il peut y déroger sans explication et ne doit pas ordonner la réouverture des débats⁴⁰.

En particulier, le juge examine librement de quelle manière et dans quelle mesure la règle de droit retenue doit trouver à s'appliquer aux faits recueillis par l'expert et sur lesquels ce dernier a donné son éclairage technique en vue de la solution du litige.

6.1.2. Application

6.1.2.1. En ce qui concerne la date de consolidation

6.1.2.1.1. M.V conteste la date de consolidation du 25.12.2014 proposée par l'expert et demande à la cour de la fixer au 1.4.2017, date de la mise à la pension prématurée définitive

³⁶ Cass., 3e ch., 5.4.2004, R.G. n° S.03.0117.F, juportal

³⁷ Cass., 3e ch., 9.3.2015, R.G. n°S.14.0009.F, juportal

³⁸ v. notamment en ce sens : CT Bruxelles, 6e ch., 26.11.2012, R.G. n°2011-AB-192, terralaboris ; CT Bruxelles, 6e ch., 10.1.2011, R.G. n° 2009/AB/51933, *Chron. D.S.*, 2011, p.258 ; TTF Bruxelles, 5e ch., 26.4.2016, R.G. n°13/1408/A, inédit

³⁹ v. en ce sens : Cass., 14.9.1992, R.G. n°9311, juportal

⁴⁰ v. en ce sens : Cass., 22.1.2008, RG n° P.07.1069.N, juportal

« *pour raison d'inaptitude physique à toute fonction* ». Elle le motive par les considérations suivantes :

- l'expert ne justifie pas en quoi la date choisie, qui correspond à celle d'une reprise temporaire de travail en date du 25.12.2014, coïnciderait avec la consolidation, tandis que rien ne permet de considérer que cette reprise temporaire de travail renseignerait une stabilisation des lésions ;
- la seule explication que donne l'expert est que les périodes d'incapacités postérieures au 18.6.2015 ne seraient pas imputables à l'accident, or cela est incorrect ;
- plutôt qu'une stabilisation en date du 25.12.2014, il faudrait voir dans le fait que la reprise n'a duré que quelques mois et dans les périodes d'incapacité multiples qui ont suivi, l'indication que les lésions évoluaient encore ;
- le dossier fournit pourtant une indication pertinente pour la détermination du moment où les séquelles ont cessé d'évoluer, à savoir la décision de mise à la pension prématurée pour inaptitude physique définitive à partir du 1.4.2017 : cette décision qui émane d'une instance médicale indépendante, le MEDEX, porte le constat d'une impossibilité définitive (donc permanente) pour M.V de poursuivre son activité professionnelle pour des raisons médicales ; cette décision est en outre justifiée par le « *trouble de l'adaptation chronique* » de M.V, soit la même affection que celle constatée par l'expert dans son rapport définitif.

6.1.2.1.2. L'Etat demande ici aussi d'entériner les conclusions de l'expert et de retenir la date du 25.12.2014 comme date de consolidation. A titre subsidiaire, l'Etat invite la cour à confier une mission complémentaire à l'expert

6.1.2.1.3. La cour observe que la date du 25.12.2014 ne s'est pas imposée à l'expert comme une évidence dès le départ.

Tout d'abord, dans son rapport du 12.6.2019, l'expert rapporte que le Docteur RANALLI, médecin-conseil de M.H, proposait de prendre comme date de consolidation celle du 1.4.2017 coïncidant avec la mise à la pension, mais que M.V déclarait qu'à cette date sa situation avait continué à se dégrader. Le 24.2.2020, en conclusion de son rapport provisoire, l'expert indique que la « *situation est stabilisée* » depuis le 1.4.2017. Dans son rapport du 9.4.2020 contenant les « *suites aux préliminaires* », l'expert indique que M.V a accepté cette date comme date de consolidation du 1.4.2017 et que cette date a été « *convenue malgré un certain caractère arbitraire* ». C'est finalement dans son rapport du 23.4.2020 que l'expert fera marche arrière et considèrera la consolidation acquise à la date du 25.12.2014.

Les raisons du passage à la date du 25.12.2014 restent nébuleuses pour la cour. L'expert semble avoir fourni à cet égard une double explication.

L'expert paraît d'abord expliquer cette date par la reprise du travail le 25.12.2014. Ainsi, en page 3 de son rapport du 23.4.2020, l'expert rappelle ce qui suit : « *La reprise du travail a donc eu lieu le 25-12-2014. L'incapacité débutant le 19-06- 2015 pourrait être considérée soit comme une rechute tardive soit comme une affection indépendante, liée aux conditions de travail et aux difficultés d'adaptation à un emploi, affection qui aurait eu lieu de toute manière. Eut égard à ce qui a été dit plus haut, c'est cette hypothèse qui est la plus vraisemblable et que je retiens après les réflexions émises auparavant* ».

Plus loin, alors que M.V lui fait le reproche de n'avoir pas cessé de changer d'avis, l'expert avance une seconde explication : « *Deux dates uniquement ont été retenues, celle du 25-12-2014, date de la reprise du travail et celle du 1-10-2017, date de mise à la pension anticipée par le MEDEX. Le choix de ces dates reflète l'appréciation de la pathologie dont souffre M.V* ».

Cette seconde explication n'est guère éclairante et entretient l'idée d'un choix arbitraire.

Quant à la première explication, elle paraît confondre la reprise du travail avec la consolidation, alors que la reprise de l'activité, même pour une durée ininterrompue de près de 6 mois, n'est pas l'assurance d'une stabilisation des séquelles de l'accident.

La cour n'est pas plus convaincue en l'état par la date du 1.4.2017.

Il convient de réinterroger l'expert sur ce point litigieux.

6.1.2.2. En ce qui concerne les périodes d'ITT

6.1.2.2.1. L'expert ne paraît retenir que les périodes d'incapacité temporaire totale suivantes :

- du 9.9.2014 au 12.9.2014 ;
- du 16.9.2014 au 19.9.2014 ;
- du 21.9.2014 au 31.10.2014 ;
- du 10.12.2014 au 24.12.2014.

M.V soutient que plusieurs périodes d'incapacité temporaire totale successives doivent être reconnues du 9.9.2014 au 24.12.2014 et, ensuite, après une reprise de 5 mois, du 19.6.2015 au 30.3.2017.

L'Etat le conteste et demande d'entériner les conclusions de l'expert sur ce point. A titre subsidiaire, l'Etat invite la cour à confier une mission complémentaire à l'expert

6.1.2.2.2. A la lecture du rapport d'expertise, la question de la fixation de la date de consolidation paraît avoir été traitée dans le même mouvement que celle des périodes d'incapacité temporaire, en telle sorte que la date du 25.12.2014 est aussi celle au-delà de

laquelle l'expert ne reconnaît plus aucune période d'incapacité comme étant en lien causal avec l'accident du 25.8.2014. Il n'y a pourtant aucun automatisme et des rechutes après consolidation sont de l'ordre du possible.

C'est ainsi la même explication que fournit l'expert : « *La reprise du travail a donc eu lieu le 25-12-2014. L'incapacité débutant le 19-06- 2015 pourrait être considérée soit comme une rechute tardive soit comme une affection indépendante, liée aux conditions de travail et aux difficultés d'adaptation à un emploi, affection qui aurait eu lieu de toute manière. Eut égard à ce qui a été dit plus haut, c'est cette hypothèse qui est la plus vraisemblable et que je retiens après les réflexions émises auparavant* ».

La cour ne peut se satisfaire de cette explication qui ne permet pas le renversement de la présomption d'imputabilité dont bénéficie M.V en application de l'article 2, al.6, de la loi du 3.7.1967, et qui supposerait qu'il soit exclu, avec le plus haut degré de vraisemblance médicale, que les lésions justifiant ces incapacités de travail postérieures au 25.12.2014 étaient la conséquence, en tout ou en partie, de l'accident du 25.8.2014.

De plus, les deux éléments suivants révèlent au minimum l'existence d'un doute qui doit profiter à M.V :

- l'expert constate que l'incapacité à partir du 19.6.2015 pourrait être considérée soit comme une rechute tardive, soit comme une affection indépendante. Ce disant, il reconnaît qu'un lien entre l'accident du travail du 25.8.2014 et l'incapacité discutée n'est pas exclu, même si, juste après, il fait le choix de la seconde hypothèse en avançant qu'elle serait « *la plus vraisemblable* » ;
- l'expert reconnaît que M.V « *a élaboré un "récit" dans lequel le traumatisme prend une place démesurée* » et que la « *répétition du souvenir traumatique a creusé le sillon et fini par occuper quasiment l'ensemble de l'espace mental* » de M.V. Cela revient à admettre un lien manifeste avec l'accident du 25.8.2014, puisqu'il est alors impossible de soutenir que sans l'accident, les lésions ayant justifié l'incapacité de M.V à partir du 19.6.2015 se seraient développées de façon identique.

La cour en infère qu'il n'est pas utile de réinterroger l'expert sur ce point litigieux et que les périodes d'incapacité temporaire totale suivantes doivent ainsi être reconnues comme le postule M.V :

- du 19 au 22.6.2015 ;
- du 26.6.2015 au 8.7.2015 ;
- du 10 au 17.7.2015 ;
- du 27.7.2015 au 21.8.2015 ;
- du 25.8.2015 au 14.9.2015 ;
- du 16.9.2015 au 13.10.2015 ;

- du 16.10.2015 au 30.10.2015 ;
- du 5 au 27.11.2015 ;
- du 1 au 23.12.2015 ;
- du 4 au 29.1.2016 ;
- du 2 au 29.2.2016 ;
- du 2 au 23.3.2016 ;
- du 25.3.2016 au 21.4.2016 ;
- du 23 au 28.4.2016 ;
- du 2 au 27.5.2016 ;
- du 31.5.2016 au 23.6.2016 ;
- du 27.6.2016 au 14.7.2016 ;
- du 18.7.2016 au 11.8.2016 ;
- du 16.8.2016 au 9.9.2016 ;
- du 13.9.2016 au 7.10.2016 ;
- du 11.10.2016 au 4.11.2016 ;
- du 8.11.2016 au 2.12.2016 ;
- du 6 au 23.12.2016 ;
- du 3 au 31.1.2017 ;
- du 2 au 28.2.2017 ;
- du 2 au 30.3.2017.

6.1.2.3. En ce qui concerne le taux d'IPP

6.1.2.3.1. M.V conteste le taux de 6 % d'IPP proposé par l'expert et demande à la cour de fixer ce taux à 100 % pour les raisons suivantes :

- le trouble d'adaptation chronique dont souffre M.V a justifié une décision du MEDEX de la reconnaître définitivement inapte à occuper toute fonction au sein du SPF Emploi, travail et concertation sociale, en ce compris moyennant un reclassement. Or, il s'agit là d'un employeur important, qui dispose d'une multitude de services et de professions distinctes. Si donc M.V est inapte à exercer n'importe laquelle des fonctions existantes au sein d'un tel employeur, même moyennant reclassement, il est manifeste que son marché du travail est réduit de plus de 6% ;
- l'expert n'a pas identifié la moindre fonction et/ou le moindre emploi qui resterait disponible pour M.V ;
- l'expert indique que le taux proposé de 6% aurait sur la base des « *habitudes* » de quantification des stress post-traumatiques et des taux formulés dans les barèmes, mais s'abstient d'éclairer la cour sur ce que sont ces « *habitudes* » et, de plus, une telle évaluation n'est pas conforme à la mission donnée à l'expert, laquelle implique une évaluation *in concreto* en tenant compte des caractéristiques socio-économiques propres à la victime ;
- M.V avait 47 ans à la date de consolidation retenue par l'expert et 50 ans au 1.4.2017. Il s'agit là d'un âge avancé sur le marché du travail ;

- la capacité de concurrence de M.V est quasiment nulle : quel employeur potentiel, après avoir examiné son parcours, serait enclin à engager une personne qui était fonctionnaire, a perdu son statut et a été pensionnée prématurément après avoir été considérée comme définitivement inapte à toute fonction au sein d'un SPF?
- la capacité à apprendre un autre métier est également fort limitée, voire nulle : les séquelles consécutives à l'accident relevées par l'expert, telles que l'anxiété, l'intolérance aux stimuli sociaux, une labilité attentionnelle, une fatigue constante, font concrètement obstacle à l'apprentissage d'un autre métier et l'expert n'a pas identifié la moindre formation qui serait accessible à M.V ;
- ces séquelles font aussi obstacle à l'exercice concret d'un nouveau travail, lequel impliquerait l'intégration dans une nouvelle équipe, des capacités d'adaptation, de socialisation,..., qui ne sont plus présentes en l'espèce ;
- dans ce contexte, M.V est concrètement privée de toute possibilité de se procurer encore des revenus réguliers par le travail.

L'Etat demande ici encore d'entériner les conclusions de l'expert et le taux d'IPP de 6% retenu. A titre subsidiaire, l'Etat invite la cour à confier une mission complémentaire à l'expert.

6.1.2.3.2. Afin de répondre à sa mission, l'expert devait :

- déterminer le taux d'incapacité permanente compte tenu de la capacité économique de M.V sur le marché général du travail ;
- pour ce faire, prendre en considération l'âge de M.V, son degré d'intelligence et d'instruction, sa profession, la possibilité pour elle d'apprendre un autre métier et sa capacité de concurrence sur le marché général du travail ;
- et prendre en considération non seulement les dommages liés directement à l'accident, mais également les pathologies physiques et psychiques nées des séquelles de l'accident et de la combinaison de ces séquelles avec le pouvoir invalidant des éventuels états antérieurs dont souffrait M.V.

En conclusion de son rapport, l'expert fixe le taux d'IPP à 6%.

L'expert a justifié comme suit ce taux de 6% dans sa réponse du 9.4.2020 aux objections faites par le conseil de M.V :

« (...) Il a été fixé avec l'accord des parties présentes en séance, sur base des habitudes de quantification des stress post-traumatiques et des taux formulés dans les barèmes (barème européen, BOBI). A signaler que, dans le BOBI, le stress post-traumatique n'existe pas.

M.V et Me Screuve n'ont effectivement pas explicitement marqué leur accord.

Me D. explique que le SPF Emploi a, après une procédure longue et une séance de discussion, pris la décision de mise à la pension anticipée pour cause médicale malgré le refus de M.V. J'ignore le contenu de cette discussion et les arguments médicaux des parties et j'ignore si un recours a été déposé et devant quelle instance.

Me D., si l'expert comprend bien, estime à la fois que la décision du SPF est contraire à l'estimation de M.V mais qu'elle doit néanmoins être respectée lors de l'actuelle expertise. Outre cet aspect contradictoire, le Dr Bauherz tient à signaler qu'il n'est nullement tenu par l'évaluation d'autres commissions, qui se fait selon d'autres critères.

Par ailleurs, aucun autre chiffre que 6% n'est proposé par les parties.

L'âge de M.V (50 ans) et ses compétences professionnelles peuvent, a contrario de l'argumentation de Me D., être considérés comme des compétences importantes plutôt que des handicaps (...) »

Il est acquis que les parties n'ont pas marqué leur accord sur le taux de 6% proposé par l'expert.

La cour ignore à quoi l'expert fait allusion lorsqu'il se réfère aux « *habitudes de quantification des stress post-traumatiques* ». Cela induit dans son raisonnement une certaine opacité incompatible avec l'exigence de transparence qui s'avère être déterminante pour assurer le déroulement éclairé du débat contradictoire.

Quant à la référence au guide barème européen d'évaluation des atteintes à l'intégrité physique et psychique, elle n'est pas en soi interdite et permet à l'expert d'évaluer le degré d'invalidité de la victime en prenant appui sur un socle objectif et cohérent qui est le fruit d'un travail de consensus réalisé sous l'égide de la CEREDOC, Confédération Européenne d'Experts en Réparation et Evaluation du Dommage Corporel. Cependant, il ne s'agit là rien plus que d'un outil dont l'expert peut raisonnablement se servir à une étape obligée de son raisonnement qui porte sur la mesure de l'invalidité, pourvu qu'il garde à l'esprit que l'objectif ultime est de déterminer la perte de capacité économique de la victime sous le prisme de son profil socio-professionnel. La référence au barème ne peut donc être qu'indicative dans l'amorce du raisonnement de l'expert.

En l'occurrence, l'expert paraît pourtant bien n'avoir pas poursuivi son travail d'évaluation au-delà de cette référence aux barèmes. Il ne ressort en effet pas du rapport d'expertise que le taux d'IPP de 6 % proposé serait le résultat d'une évaluation en pourcentage de la répercussion des séquelles psychiques observées sur la capacité professionnelle de M.V sur le marché général de l'emploi.

A un moment, certes, l'expert évoque l'âge et l'expérience professionnelle de M.V, mais il le fait plus pour contredire la thèse défendue selon laquelle la capacité de concurrence de M.V serait quasiment nulle, plutôt que pour justifier sa propre évaluation de l'IPP arrêtée au taux de 6%.

Dans sa lettre du 4.4.2020 faisant suite aux préliminaires, le conseil de M.V invitera encore l'expert à revoir sa position et, en toute hypothèse, à « *détailler* » la manière dont il atteignait le taux d'IPP de 6%⁴¹.

C'était là l'occasion pour l'expert d'apporter les précisions voulues et de couper court à toute discussion en décrivant le raisonnement suivi pour fixer le taux d'incapacité permanente de travail, cela au vu des déficits psychiques pointés et du marché général du travail encore accessible à la victime compte tenu de son profil socio-professionnel.

Pour des raisons que la cour ne perçoit pas, l'expert n'a pas saisi cette occasion pour combler les lacunes de ses travaux.

En conclusion de son rapport final, l'expert ajoute qu'une « *évaluation à 6 % semble raisonnable et l'estimation de Me D. à 70% qui n'avait jamais été formulée auparavant, ne peut être prise en compte* ».

Cela tient de l'argument d'autorité dont la cour ne peut se contenter. L'expert bénéficie certes d'une légitimité scientifique aux yeux du juge, mais non d'un blanc-seing qui s'assimilerait alors à une délégation de juridiction prohibée par l'article 11, CJ.

Pour terminer, la cour estime ne pas disposer d'un tableau clair des limitations fonctionnelles qui résultent des séquelles de l'accident et qui affectent M.V.

A ce niveau, la cour relève que l'expert fait état dans son rapport de :

- décompensation psychologique ;
- trouble de l'adaptation devenu chronique ;
- manifestations anxieuses : catastrophisme obsessionnel, intolérance aux stimuli sensoriels et sociaux, comportements de vérification ;
- dépréciation de sa propre personne ;
- anhédonie : fatigue, insomnie, perte de désir ;
- labilité attentionnelle ;
- « *manifestations somatomorphes* » essentiellement douloureuse ;
- ralentissement psychomoteur généralisé ;
- rumination.

⁴¹ Pièce 25 – dossier M.V

Cela ne dit toutefois pas en quoi et dans quelle mesure ces différents maux entraveraient M.V dans l'accomplissement de tout ou partie des tâches dont la maîtrise est requise pour accéder à une activité professionnelle quelconque sur le marché général de l'emploi ou pour se reclasser professionnellement. C'est ce que la cour qualifierait de « limitations fonctionnelles ».

La question présente un intérêt d'autant plus grand ici que M.V soutient que, même si sa capacité à apprendre un nouveau métier existe sans doute encore, les séquelles décrites par l'expert font concrètement obstacle à l'apprentissage d'un autre métier et à son intégration dans une nouvelle équipe.

En définitive, il appartient à l'expert de motiver son évaluation en commençant par le recensement des limitations fonctionnelles que subit encore la victime à la date de consolidation. Cette étape du raisonnement de l'expert est incontournable, sans elle le juge ne peut être mis en mesure de vérifier l'adéquation du taux d'incapacité permanente de travail proposé par l'expert.

Ce qui précède justifie que l'expert soit également réinterrogé afin de réévaluer le degré d'incapacité permanente de travail de M.V résultant des séquelles encore observées à la date de consolidation, c'est-à-dire évaluer en pourcentage leur répercussion sur la capacité professionnelle de l'intéressée sur le marché général de l'emploi :

- en tenant compte de ses antécédents socio-économiques, c'est-à-dire de son âge, de sa formation, de sa qualification professionnelle, de son expérience, de sa faculté d'adaptation, de sa possibilité de rééducation professionnelle ;
- **et ce, après avoir** procédé à une description des mouvements, gestes, positions du corps, déplacement, situations, travaux et autres démarches devenus impossibles ou pénibles à la victime ou pour lesquels il existe une contre-indication médicale résultant des séquelles précitées ;

6.2. Les autres demandes

Les autres demandes des parties sont formulées à titre subsidiaire.

La cour réserve à statuer sur ces demandes.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire ;

Dit pour droit que l'accident du travail du 25.8.2014 a entraîné une incapacité temporaire totale :

- du 9 au 12.9.2014 ;
- du 16 au 19.9.2014 ;
- du 21 au 31.10.2014 ;
- du 10 au 24.12.2014 ;
- du 19 au 22.6.2015 ;
- du 26.6.2015 au 8.7.2015 ;
- du 10 au 17.7.2015 ;
- du 27.7.2015 au 21.8.2015 ;
- du 25.8.2015 au 14.9.2015 ;
- du 16.9.2015 au 13.10.2015 ;
- du 16.10.2015 au 30.10.2015 ;
- du 5 au 27.11.2015 ;
- du 1 au 23.12.2015 ;
- du 4 au 29.1.2016 ;
- du 2 au 29.2.2016 ;
- du 2 au 23.3.2016 ;
- du 25.3.2016 au 21.4.2016 ;
- du 23 au 28.4.2016 ;
- du 2 au 27.5.2016 ;
- du 31.5.2016 au 23.6.2016 ;
- du 27.6.2016 au 14.7.2016 ;
- du 18.7.2016 au 11.8.2016 ;
- du 16.8.2016 au 9.9.2016 ;
- du 13.9.2016 au 7.10.2016 ;
- du 11.10.2016 au 4.11.2016 ;
- du 8.11.2016 au 2.12.2016 ;
- du 6 au 23.12.2016 ;
- du 3 au 31.1.2017 ;
- du 2 au 28.2.2017 ;
- du 2 au 30.3.2017 inclus.

Avant dire droit plus avant, en application de l'article 984, CJ, désigne à nouveau en qualité d'expert le Docteur Georges BAUHERZ, ayant son cabinet avenue du Lycée français 7 à 1180 Bruxelles, qui aura pour mission **complémentaire**, tout en veillant à se conformer aux lignes directrices tracées *supra* au point 6.1.1 et aux observations émises au point 6.1.2, de :

- a) formuler un nouvel avis sur la date de consolidation des lésions ;
- b) réévaluer le taux de l'incapacité permanente de travail résultant des séquelles encore observées à la date de consolidation, ce qui suppose d'évaluer en pourcentage leur

répercussion sur la capacité professionnelle de la victime sur le marché général de l'emploi :

- en tenant compte de ses antécédents socio-économiques, c'est-à-dire de son âge, de sa formation, de sa qualification professionnelle, de son expérience, de sa faculté d'adaptation, de sa possibilité de rééducation professionnelle ;
- **et ce, après avoir** procédé à une description des mouvements, gestes, positions du corps, déplacement, situations, travaux et autres démarches devenus impossibles ou pénibles à la victime ou pour lesquels il existe une contre-indication médicale résultant des séquelles précitées ;

Pour accomplir cette mission complémentaire, l'expert procédera de la manière suivante, en se conformant au prescrit des articles 555/6 à 555/16 et 962 à 991bis, CJ:

1. dans les **15 jours** de la notification du présent arrêt et sauf refus motivé de la mission notifié dans les 8 jours, il communiquera aux parties (par lettre recommandée) et à leurs conseils ainsi qu'à la cour (par simple lettre), les lieu, jour et heure de la première réunion d'expertise complémentaire ;
2. il invitera les parties à lui communiquer leur **dossier complémentaire inventorié** rassemblant tous les éléments pertinents, ainsi que le nom de leur éventuel médecin-conseil qui les assistera dans la procédure d'expertise ;
3. sauf s'il a été autorisé par les parties et leurs conseils à recourir à un autre mode de convocation (courrier électronique, fax, ...), il convoquera, à chaque nouvelle séance, les parties par lettre recommandée et leurs conseils par simple lettre ; il en avisera aussi la cour, à son choix, par simple lettre ou courrier électronique ;
4. il entendra les parties et tentera, tout au long de l'expertise complémentaire, de les concilier (v. article 977 CJ) ;
5. s'il le juge utile, il examinera à nouveau contradictoirement Madame V. ;
6. il recueillera tous les renseignements médicaux ou autres de nature à l'éclairer dans l'accomplissement de sa mission complémentaire et sollicitera l'avis de tout spécialiste qu'il jugerait utile de consulter ;
7. si plusieurs réunions sont organisées, l'expert en dressera un rapport qu'il enverra en copie à la cour, aux parties et aux conseils par simple lettre et, le cas échéant, aux

- parties qui ont fait défaut, par lettre recommandée ; moyennant autorisation expresse des parties et de leurs conseils, il pourra toutefois recourir à un autre mode de transmission (courrier électronique, fax, ...) ;
8. à la fin de ses travaux complémentaires, il enverra à la cour, aux parties, à leurs conseils et aux médecins présents à l'expertise, un rapport contenant ses constatations et son avis provisoire, en les priant de lui faire connaître leurs observations dans un délai qu'il jugera approprié, mais qu'il fixera toutefois à minimum **un mois**, tenant compte notamment des périodes de vacances et sans préjudice d'arrangement convenu avec les parties et leurs conseils ;
 9. il actera les observations éventuelles des parties et de leurs conseils et y répondra de façon circonstanciée ;
 10. il établira un rapport final complémentaire, qui sera motivé, daté et signé et qui relatera la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions ; il joindra à ce rapport le relevé des documents et des notes remis par les parties ; il n'y joindra la reproduction de ces documents et notes que dans la mesure où cela est nécessaire à la discussion ;
 11. il déposera au greffe de la cour l'original de ce rapport final complémentaire au plus tard **six mois** à partir de la date à laquelle il aura été informé de sa mission complémentaire ; en cas de nécessité, il adressera à la cour une demande de prolongation de ce délai, avant son expiration, en en précisant la raison ainsi que le délai indispensable ;
 12. en même temps que son rapport final complémentaire, il déposera son état d'honoraires et de frais détaillé, en y incluant les frais et honoraires des spécialistes consultés. Les parties pourront faire part de leurs observations sur cet état. Sauf en cas de désaccord exprimé de manière motivée par l'une des parties dans les 30 jours du dépôt, le montant réclamé dans l'état de frais et honoraires sera taxé au bas de la minute. Ce montant sera enfin taxé dans la décision finale comme frais de justice ;
 13. le même jour, il adressera une copie de son rapport final complémentaire **et** de son état d'honoraires et de frais, par courrier recommandé aux parties, ainsi que par courrier simple à leurs avocats ; moyennant autorisation expresse des parties et de leurs conseils, il pourra toutefois recourir par préférence à une transmission par courrier électronique ou par fax ;

La cour fixe à 700 € le montant de la provision que l'Etat belge est tenu de consigner au greffe de la cour dans les huit jours de la notification du présent arrêt (numéro de compte bancaire de la cour : **BE10 6792 0090 6804**) et dit que cette provision pourra être immédiatement libérée en vue de couvrir les frais de l'expert. Ce dernier pourra, notamment, en cas d'examens spécialisés, solliciter la consignation et/ou la libération d'un montant supplémentaire ;

La cour sursoit à statuer sur le salaire de base et invite les parties à lui fournir les éléments nécessaires à cette fin et, le cas échéant, à s'expliquer à ce sujet après expertise ;

Pour l'application de toutes les dispositions du Code judiciaire relatives à l'expertise qui prévoient l'intervention du juge et pour celle de l'article 973 en particulier, il y a lieu d'entendre par « *le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet* » ou encore par « *le juge* » :

- les conseillers composant la 6^e chambre à l'audience du 7.11.2022 ;
- en cas d'absence d'un conseiller social, Monsieur _____, conseiller, siégeant seul ;
- à défaut, le conseiller professionnel présidant la 6^e chambre au moment où survient la contestation relative à l'expertise ;
- ou le magistrat désigné dans l'ordonnance de fonctionnement de la cour de céans pour l'année judiciaire ;

Réserve à statuer pour le surplus et renvoie la cause au rôle particulier dans l'attente ;

Ainsi arrêté par :

, conseiller,
, conseiller social au titre d'employeur désigné par une ordonnance du 22.9.2022
(rép. 2022/2078)
, conseiller social suppléant-ouvrier siégeant conformément à l'ordonnance de
service,
Assistés de , greffier

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} chambre de la cour du
travail de Bruxelles, le 5 décembre 2022, où étaient présents :

, conseiller,

, greffier